



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR_2024_244 en date du 31 octobre 2024

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AUTOMOBILES

TRAVAUX DE RENOVATION DE BORNES ENTERREES

GRANDE BORNE

DU LUNDI 04 NOVEMBRE 2024 AU VENDREDI 06 DÉCEMBRE 2024 INCLUS

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.411-25,

Vu la demande en date du 18 octobre 2024 de la Direction du Cycle des Déchets et de l'Énergie de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart sise 500 place des Champs-Élysées – BP62 à ÉVRY COURCOURONNES (91054) pour des travaux de rénovation des bornes enterrées, exécutés par l'entreprise ASTECH sise PA Plaine d'Alsace, 7 avenue de l'Europe à ENSISHEIM (68190), sur le secteur de la Grande-Borne,

Vu l'avis réputé favorable de la Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer et de garantir la sécurité des usagers au droit des travaux exécutés par l'entreprise ASTECH, sur le secteur de la Grande-Borne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Du lundi 04 novembre 2024 au vendredi 06 décembre 2024 inclus**, la circulation et le stationnement automobiles seront réglementés temporairement de la manière suivante, sur le secteur de la Grande-Borne:

Circulation :

- Vitesse limitée à 20 km/h,
- Voie rétrécie,
- Circulation alternée si besoin avec présence obligatoire d'un homme trafic,

Stationnement :

- Strictement interdit et déclaré gênant selon l'article R.417-10 du Code de la route au droit de toutes les bornes enterrées du secteur de la Grande-Borne, réservé aux seuls véhicules de chantier.

Article 2 : Le cheminement des piétons sera dévié et sécurisé pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise effectuant les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les véhicules en infraction qui ne respecteront pas la signalisation prévue seront enlevés et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- La Direction de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- La Direction du Cycle des Déchets et de l'Énergie de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,
- Madame la Directrice Prévention Tranquillité publique de la ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le : 06 NOV. 2024

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification